

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une salle culturelle et de loisirs
comportant la création d'un parking
ouvert au public de 94 places »
sur la commune de Satillieu
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01049

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01049, déposée par la commune de Satillieu, représentée par Pierre Giraud maire de la commune, considérée complète et publiée sur Internet le 5/03/2018, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 94 unités sur la commune de Satillieu (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires d'Ardèche le 26/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le bourg de Satillieu, sur une parcelle en pente orientée Nord-Est Sud-Ouest, entre un équipement existant et la rivière de l'Ay, au voisinage d'habitations existantes.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la construction d'une salle culturelle et de loisirs
- la création d'un parking d'accueil du public de 94 places de stationnement d'une surface de 3456 m² ;
- la création d'une voirie de desserte ;
- l'aménagements d'espaces paysagers ;
- la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un tissu urbanisé mêlant équipements publics (caserne des pompiers, salle de sport) et habitat, présentant de faibles enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet devra prévoir des mesures de prévention du cadre de vie et de réduction des nuisances sonores vis à vis des riverains proches ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire mentionne la prise en compte des prescriptions du PPR inondation du bassin versant de l'Ay approuvé par arrêté préfectoral du 05/09/2005 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 94 places pour la salle culturelle et de loisirs, présenté par Pierre Giraud maire de la commune, concernant la commune de Satillieu (07), dossier n° 2018-ARA-DP-01049, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MARS 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

